

Le *Code civil* dans la province de Québec tient-il compte du caractère religieux du mariage?

Robert Lesage

Volume 2, Number 1, December 1955

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1004092ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1004092ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (print)

1918-8218 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Lesage, R. (1955). Le *Code civil* dans la province de Québec tient-il compte du caractère religieux du mariage? *Les Cahiers de droit*, 2 (1), 36–46.
<https://doi.org/10.7202/1004092ar>

Le Code civil dans la province de Québec tient-il compte du caractère religieux du mariage?

DROIT ECCLÉSIASTIQUE ET DROIT CIVIL

CHACQUE religion possède sa réglementation particulière sur le mariage qui unit l'homme et la femme pour la perpétuation de l'espèce. Le droit civil, pour sa part, envisage le mariage comme un contrat régissant la capacité des parties et faisant naître des droits et des obligations. Ainsi qu'il faut distinguer la justice divine de son interprétation humaine, il faut de même faire la différence entre le droit ecclésiastique et le droit civil ; l'un s'adresse à la conscience, l'autre est affaire de politique.

Il est impossible pour un droit civil d'accorder force obligatoire à tous les droits ecclésiastiques, car il s'anéantirait du même coup. Notre *Code civil* ne peut donc, en matière de mariage, s'en rapporter uniquement à des réglementations religieuses qui pourraient varier à l'infini suivant les différents rites et les différentes sectes. Il doit fixer des règles déterminées auxquelles les individus pourront se rapporter.

À prime abord il faut cependant constater et admettre que notre *Code* n'a pas établi dans la province du Canada un mariage purement civil, comme l'avait fait le *code Napoléon*. Nos codificateurs eux-mêmes, dans leur rapport, ont déclaré expressément qu'ils voulaient « conserver à chacun la jouissance de ses usages et pratiques, suivant lesquels la célébration du mariage est confiée aux ministres du culte auquel il appartient ». Ainsi, les codificateurs ont voulu tenir compte des religions qui avaient obtenu droit de cité en 1866, soit par actes constitutionnels, soit par statuts particuliers.

Nous n'analyserons pas ici tout ce qui a trait au mariage dans le *Code*. Le sujet est beaucoup trop vaste. Nous nous contenterons d'examiner si la validité d'un mariage aux yeux de l'État est conditionnée de quelque façon par une doctrine religieuse, et en particulier par la doctrine catholique, seule doctrine de Vérité. Pour ce faire, nous interpréterons d'abord l'ensemble des dispositions contenues au titre du mariage par un aperçu historique de la situation légale de la religion dans la province ; puis nous traiterons plus longuement de l'article 127 ; enfin nous donnerons l'opinion des tribunaux sur le sujet.

APERÇU DE NOTRE HISTOIRE RELIGIEUSE

Sous le régime français, le catholicisme était religion d'État. On distinguait toutefois l'Église de France de l'Église romaine, car le catholicisme admis par l'État devait être coulé dans le cadre des libertés gallicanes. Le roi reconnaissait le pape, mais il gardait le dernier mot en matière religieuse. La législation religieuse était législation civile, mais elle devait être approuvée par ordonnances royales, avant d'avoir vigueur et effet. La nomination des évêques se faisait aussi sur la recommandation du roi. Tel était le système religieux qui régissait le Canada lors de la cession du pays à l'Angleterre.

Le changement d'allégeance introduisit *ipso facto* chez nous le droit public anglais. Puis, momentanément, avec la proclamation royale de 1763 et les instructions données au gouverneur Murray, tout le droit anglais nous fut appliqué. Le Traité de Paris nous conservait cependant l'exercice de notre religion

« according to the rites of the Romish Church, as far as the laws of Great Britain permit . . . ».

Cette permission toutefois ne devait pas être une reconnaissance de l'Église catholique, ce qui était impossible en raison du statut 1 Elizabeth, c. 1, à l'effet suivant :

« to restore to the Crown the ancient jurisdiction over the estate ecclesiastical and spiritual, and abolishing all foreign powers repugnant to the same . . . »

Il ne pouvait y avoir qu'une seule religion selon les lois anglaises, soit la religion anglicane. Tout ce qui nous était permis, c'était

« a toleration of the exercise of that Religion » (catholique),

comme l'écrivait lord Egremont, secrétaire d'État, dans une lettre à Murray.

Puis en 1774 vint l'Acte de Québec, notre « Grande Charte ». Cet acte rappelait la proclamation de 1763 et les ordres qui en avaient résulté, rétablissait les citoyens — sauf les communautés religieuses — dans leurs droits de propriété et introduisait les lois du Canada, i.e. l'ancien droit coutumier en matière civile (« in all matters of controversy relative to the property and civil rights »). Ce statut « continuait » cependant l'application du droit criminel anglais. Sur la question de religion, l'Acte de Québec stipulait que :

5. « And for the more perfect Security and Ease of the Minds of the Inhabitants of the said Province, it is hereby declared, That His Majesty's

Subjects, professing the Religion of the Church of Rome of and in the said Province of Quebec, may have, hold and enjoy the free exercise of the Religion of the Church of Rome, *subject to the King's Supremacy, declared and established by an Act, made in the First Year of the Reign of Queen Elisabeth*, over all the Dominions and Countries which then did, or thereafter should belong, to the Imperial Crown of this Realm ; and that the Clergy of the said Church may hold, receive, and enjoy, their accustomed dues and Rights, with respect to such Persons only as shall profess the said Religion. »

Ajoutons qu'on remplaçait aussi le serment de suprématie par un simple serment d'allégeance. Cela ne pouvait supprimer cependant, à l'égard des catholiques, les prérogatives qui avaient été affirmées par le statut 1 Elizabeth, c. 1. Ces prérogatives subsistaient toujours, quoique le roi refusât de les exercer.

PROBLÈME

L'Acte de Québec remet donc en vigueur nos lois civiles françaises, mais d'un autre côté, l'exercice de notre religion n'est que toléré, et le roi conserve ses prérogatives comme chef de l'Église d'Angleterre. Or le mariage est un acte civil ; mais du temps du régime français, c'était aussi un acte religieux et reconnu comme tel par l'État. Les difficultés en matières de mariage étaient alors soumises aux tribunaux religieux, dont les décisions recevaient sanction civile, sauf en cas d'appel comme d'abus.

L'ancien système allait-il subsister avec la conséquence que l'Église de Rome, en ce domaine, serait sur le même pied que l'Église d'Angleterre ? Certains l'ont prétendu. Mais cette interprétation est contraire au texte même de l'Acte de Québec, la reconnaissance légale d'une autorité étrangère, comme le pape, étant expressément défendue par 1 Elizabeth, c. 1. Les instructions au gouverneur Carleton (3 janvier 1775) ne laissent aucun doute :

« always remembering that it is a toleration of the free exercise of the Religion of the Church of Rome only, to which they are entitled, but not to the powers and privileges of it as an established Church, for that is a preference, which belongs only to the Protestant Church of England ».

Le pouvoir coercitif de l'Église catholique était disparu.

Quelle serait maintenant la loi à suivre en matière de mariage ? Les catholiques continuaient à se marier devant leurs prêtres, qui tenaient des registres de l'état civil, et les anglicans se mariaient devant leurs ministres. Les autres se mariaient comme ils le pouvaient, même devant des juges de paix ; c'est pourquoi, de 1795 à 1859, une quantité

de statuts particuliers autorisèrent séparément chaque église dissidente à célébrer les mariages.

CODE CIVIL ET DROIT CANON

La liberté des cultes avait été prononcée en 1852 avec le désétablissement de l'Église d'Angleterre. Pour toutes les religions, cependant, on pouvait constater que les règles de base étaient en principe les mêmes quant aux conditions essentielles au mariage. Les empêchements dus à la parenté et à l'alliance, que les statuts anglais et l'Église anglicane voulaient limiter à ceux du *Lévitique*, étaient ainsi les mêmes empêchements que reconnaissait l'Église de France lors de la cession. De ce côté, même si le mariage devait ou ne devait pas être religieux comme dans l'ancien droit, il n'y avait pas lieu d'hésiter, et nos codificateurs ont reporté dans le *Code*, aux articles 124, 125 et 126, ces mêmes empêchements. Déjà, toutefois, était née une différence entre le droit civil et le droit religieux catholique, car l'Église n'avait plus la faculté de dispenser des empêchements entre oncle et nièce.

Le *Code* conserva aussi de l'ancien droit la présomption de puberté fixée à 12 ans pour la femme et à 14 ans pour l'homme (article 115). Il entérinait sur ce point le droit canon. Furent également codifiées les dispositions de l'Ordonnance de 1639 voulant que les parents donnent leur consentement au mariage de leur enfant mineur ; ceci cependant n'a jamais été exigé par le *Code canonique*.

Sans aller à l'encontre du droit public anglais, nos codificateurs ont encore édicté la monogamie et l'indissolubilité du lien conjugal, principes conformes au droit canon. De plus, considérant le mariage comme un contrat, notre *Code* exige le consentement des parties (article 117), et proclame que l'erreur et la violence vicient ce consentement (articles 148, 149 et 151). Encore là, il n'y a rien qui puisse porter atteinte aux réglementations de l'Église catholique. Cependant, il faut dire que si le droit civil considère le consentement des époux comme l'acte principal du mariage, l'Église envisage surtout comme tel, l'union des corps, la *copula carnalis*. C'est pourquoi l'impuissance relative, sous certaines conditions, peut donner lieu à la dissolution du mariage selon le droit canon, alors que selon notre droit civil, seule l'impuissance apparente et manifeste existant lors du mariage a cet effet (article 117).

Voilà les conditions de fond que le *Code* exige strictement, pour contracter mariage, et qu'il sanctionne par une nullité soit absolue, soit relative et temporaire. Il nous reste cependant à traiter de l'article 127, qui termine le chapitre

« des qualités et conditions requises pour pouvoir contracter mariage ».

L'article 127

Cet article porte que :

« Les autres empêchements, admis d'après les différentes croyances religieuses, comme résultant de la parenté ou de l'affinité et d'autres causes, restent soumis aux règles suivies jusqu'ici dans les diverses églises et sociétés religieuses.

« Il en est de même quant au droit de dispenser de ces empêchements, lequel appartiendra tel que ci-devant, à ceux qui en ont joui par le passé. »

On a vu dans cette disposition la reconnaissance par les codificateurs du caractère religieux du mariage, en ce sens que les empêchements religieux *admis* jusque là auraient effet en droit civil. À l'intérieur de ce problème, une seconde difficulté a été soulevée, celle de savoir si les mots « et d'autres causes » impliquaient que les empêchements religieux dont il est question devaient associer d'autres causes aux liens de parenté ou d'affinité. Nous ne discuterons pas ce point, car nous débatterons le principe de l'article, ce qui en décidera. Toutefois, il serait bon de signaler que dans le texte anglais, pour correspondre aux mots « et d'autres causes », on trouve les mots « or other causes ». La difficulté ne se présenterait donc pas en anglais.

Thèse du mariage religieux

L'article 127 dans son principe, a-t-il vraiment rétabli un contrôle de la religion sur la validité du mariage? A-t-il donné force exécutoire à la législation religieuse existant en 1866? À première vue, on pourrait le prétendre; et certains juristes, comme l'honorable juge C.-E. Dorion, ont voulu justifier cette théorie en invoquant les privilèges accordés aux catholiques dans les actes constitutionnels, et les dispositions du *Codg* sur la célébration du mariage, célébration réservée aux prêtres, curés, ministres et autres fonctionnaires autorisés à tenir et garder les registres de l'état civil (article 129). De là, on a déduit que c'est l'autorité religieuse qui détermine la compétence des fonctionnaires devant procéder à la célébration du mariage. De plus, comme la publication du mariage n'est exigée que dans l'église à laquelle appartient le futur époux (article 130), on en induit que chacun doit se marier devant son Église, selon les lois de son Église, et que la loi du mariage est personnelle, non territoriale. Il est donc logique que les empêchements de mariage admis par les diverses Églises soient reconnus par l'État.

Le juge Dorion, dans le rapport qu'il présenta aux Journées du Droit civil français de 1934, allègue cette situation comme un fait reconnu par nos codificateurs et ajoute :

« Depuis le *Code*, la législation a continué à venir en aide par des statuts particuliers à toutes les sectes et religions dont les ministres n'étaient pas fonctionnaires de l'état civil et autorisés à célébrer les mariages. Elle a validé les mariages déjà contractés en donnant effet rétroactif aux statuts ainsi passés. Mais elle n'a déclaré valides ces mariages que s'ils ont été célébrés ou contractés suivant les rites ou les coutumes reconnus et admis par la dite religion (15 Geo. V, ch. 73, 1925) Cette loi toute récente est conforme aux principes établis par le *Code*. »

Thèse du mariage civil

La théorie du juge Dorion serait bien étayée, s'il ne fallait admettre que l'article 127 a changé le droit antérieur. En effet, il faut croire aujourd'hui, depuis l'affaire Guibord (1874 L.R. 6 P.C. 157); que les confessions religieuses sont des organismes d'ordre privé qui n'obligent leurs adeptes que par la participation volontaire de ces derniers. Donc avant la codification, les règles des différentes religions sur le mariage pouvaient bien lier les individus dans leur conscience, mais jamais elles ne pouvaient prévaloir comme règles civiles sur un sujet d'ordre public comme le mariage. Le contraire aurait constitué une violation manifeste de l'Acte de suprématie, introduit ici par l'Acte de Québec, car on aurait admis du même coup une autorité étrangère à celle du roi. Il est vrai que par l'Acte de Québec, les catholiques ont obtenu le libre exercice de leur religion et l'abolition du serment de suprématie, mais l'autorité du pape ne fut jamais reconnue : l'exercice de la religion était toléré comme une affaire de conscience individuelle. Le roi ne perdait aucune de ses prérogatives religieuses en permettant aux catholiques de pratiquer leur religion ; il acceptait simplement de ne pas les exercer.

L'article 127 a-t-il changé cet état de chose en consacrant comme règle de droit civil la catégorie précise des empêchements religieux admis comme tels en 1866? On peut en douter. Cette disposition n'était-elle pas contraire au *Colonial Laws Validity Act* (1865-1931), défendant aux parlements coloniaux de passer toute loi

« repugnant to the provisions of an Act of Parliament extending to the colony » ?

On peut toujours soutenir que la codification d'une catégorie précise de règles existant sous une autorité étrangère n'est pas une reconnaissance de cette autorité, mais peut-on prétendre que l'article 127

n'était pas une violation du statut 32 Henry VIII, c. 1, rétabli par l'Acte de suprématie? Ce statut décrète :

« No reservation or prohibition, God's law except, shall trouble or impeach any marriage without the Levitical degrees. »

Seuls les empêchements reconnus par l'Église d'Angleterre devaient donc être considérés comme des obstacles au mariage. Cependant, la question reste bien controversée de savoir si ce statut s'appliquait au Canada. M. Lemesurier et le Conseil privé (Despatie vs Tremblay) l'affirment, mais le juge Dorion et M. Beaudoin sont d'avis contraire. L'argument basé sur les actes constitutionnels ne tranche donc pas la question.

Ceux qui prétendent que le mariage est civil dans la province considèrent simplement l'article 127 comme une consécration de la liberté des cultes, consécration inutile il est vrai. Cependant, on ne pourrait apporter cette inutilité comme favorisant la thèse du mariage religieux, car cette thèse elle-même supprime la nécessité du deuxième alinéa de l'article 129 énonçant :

« Cependant aucun des fonctionnaires ainsi autorisés ne peut être contraint à célébrer un mariage contre lequel il existe quelque empêchement, d'après les doctrines et croyances de sa religion, et la discipline de l'Église à laquelle il appartient. »

Pour que cette disposition apporte quelque chose de nouveau, ait un effet, il faut croire que le fonctionnaire qui garde des registres de l'état civil célèbre valablement tout mariage, sauf qu'il peut opposer ses principes religieux pour en refuser la célébration. Si l'article 127 voulait dire que chacun doit se marier devant son Église en suivant les règles de sa religion, il serait inutile d'ajouter qu'un ministre peut refuser de célébrer un mariage contraire à ses principes religieux.

Le juge Dorion riposterait, d'un autre côté, que la théorie du mariage civil non seulement refuse tout sens à l'article 127, mais supprime encore l'utilité du mot « incestueux » dans l'article 237 portant que :

« Les enfants nés hors du mariage autres que ceux nés d'un commerce incestueux ou adultérin, sont légitimés par le mariage subséquent de leurs père et mère. »

Pour que ce mot ait un sens, a-t-il déjà dit, il faut que des gens parents à un degré prohibé par la loi, puissent se marier ensemble. Or, le Code ne reconnaît aucune dispense pour les empêchements mentionnés aux articles 124, 125 et 126. C'est donc dire qu'il en existe d'autres que

ceux-là, et dont on peut obtenir dispense. Ce sont les empêchements religieux. Nous croyons cependant qu'avec la théorie du mariage civil le mot « incestueux » garde toujours son sens. Même si on ne peut obtenir dispense d'un empêchement mentionné aux articles 124, 125 et 126, il peut toujours y avoir mariage putatif.

Si le mariage doit être purement religieux, chacun doit se marier devant son Église en suivant les lois de son Église, comme l'ont prétendu les juges Dorion et Pruneau. Or les statuts qui ont accordé à différentes religions le droit de célébrer les mariages ne l'ont-ils pas fait en termes très généraux? De plus, il faut remarquer que les codificateurs eux-mêmes se désintéressèrent totalement de la question religieuse en énonçant à l'article 135 :

« Le mariage célébré hors du Bas Canada entre deux personnes sujettes à ses lois, ou dont l'une seulement y est soumise, est valable, s'il est célébré dans les formes usitées au lieu de la célébration, pourvu que les parties n'y soient pas allées dans le dessein de faire fraude à la loi. »

Il est vrai que le mariage dans la province doit être célébré par un officier religieux, mais nulle part il n'est dit que cet officier n'a pouvoir que pour le mariage de ses coreligionnaires. Si le *Code* a fait un fonctionnaire civil d'un officier religieux, il ne faut pas croire qu'il a incorporé la religion dans le droit et obligé les futurs époux à professer la religion de l'officiant. Dans le *Code*, il n'est pas question de la religion des parties, mais de la religion du fonctionnaire célébrant (cf. art. 129 et art. 59a). C'est dans le but de respecter la liberté de culte en n'obligeant pas les fonctionnaires à poser des actes contraires à leurs principes religieux, et en laissant à tous et chacun le choix de l'officier qui célébrera son mariage. S'il n'en était pas ainsi, qui célébrerait les mariages mixtes, ou encore les mariages des sans-religion?

JURISPRUDENCE

Malgré les efforts du juge Dorion pour démontrer le mal fondé des décisions du Conseil privé, on peut affirmer que la jurisprudence depuis 1910 a démolie la thèse du mariage religieux dans la province.

Avant cette date, les tribunaux avaient en général annulé les mariages déclarés nuls par décrets canoniques, s'appuyant sur l'article 127, mais un doute s'est établi en 1901 par suite d'une décision du juge Archibald dans *Delpit vs Côté*, 20 C.S. 338.

En 1910, à l'occasion d'un projet de législation fédérale, une opinion fut demandée à la Cour suprême (*Marriage Reference Case*, 46 S.C.R. 132), entre autres, sur les deux questions suivantes :

1. La loi de la province de Québec rend-elle nul un mariage entre catholiques qui n'est pas célébré devant un prêtre catholique ?

2. Le mariage entre un catholique et un non-catholique devant un autre qu'un prêtre catholique est-il valide ?

La cour répondit négativement à la première question, rendant une décision majoritaire de trois contre un, un juge s'abstenant d'émettre son opinion. Sur la deuxième question, ils étaient tous unanimes pour reconnaître le mariage valide. La théorie du mariage religieux recevait un dur coup.

Despatie vs Tremblay

(L.R. 1921, A.C. 702)

Vers le même temps, s'est présentée l'affaire Despatie - Tremblay. Au deuxième procès, en Cour supérieure, le mariage de Tremblay et Despatie fut annulé sur la preuve que leur mariage était nul en droit canonique (les parties étaient cousins au quatrième degré). Le jugement fut confirmé en Cour de revision, avec une dissidence (43 C.S. 59). M^{me} Tremblay en appela au Conseil privé, et le jugement fut rendu le 11 février 1921, déclarant le mariage valide ; de plus, il fut même décidé que deux catholiques peuvent contracter mariage valablement devant un ministre de religion protestante, ce qui n'était pas en question dans la cause.

L'interprétation de l'article 127 qui devait trancher le problème Despatie-Tremblay fut fixée par le Conseil privé en ces termes :

« Article 127 which preserves the consequences of the views of the different communities with regard to impediments, has therefore no bearing on any inherent incapacity of the parties to contract a valid marriage (which is regulated by the previous clauses of the chapter in which art. 127 appears), but only preserves the right of each religious community to recognize the impediments which exist according to its faith, and justifies the refusal of a minister of that communion to solemnize any marriage which offended against its rules » (cf. page 721).

Le Conseil privé avait précisé que l'article 127 « indique simplement l'intention de n'apporter aucun changement dans la loi existante sur le sujet et décrète que la loi doit demeurer inchangée » (cf. p. 711). Puis, après avoir examiné les différents actes constitutionnels, on conclut qu'en 1774 :

« The decisions of the ecclesiastical courts that existed in the Roman Church bound him (tout individu) solely as a matter of conscience. The legislature gave to their decrees no civil effect nor bound any of its subjects to obey them . . . » (cf. p. 715).

Il faut donc admettre que l'Église catholique n'a pas acquis par l'article 127 des pouvoirs qu'elle n'avait pas avant la codification.

Le Conseil privé ajoute que les statuts qui ont autorisé diverses Églises à célébrer les mariages conféraient une autorisation purement générale, et déclare en outre que le statut 32 Henry VIII, ch. 38, s'appliquait ici, ce qui est discutable, comme nous l'avons remarqué.

En jugeant non effectifs en droit civil les empêchements de mariage purement religieux, et en affirmant le pouvoir général qu'ont les détenteurs des registres de l'État civil de célébrer les mariages en tant que fonctionnaires civils, le Conseil privé a en somme ruiné la thèse du mariage religieux dans la province de Québec. Il faut conclure avec lui que le mariage dans la province est civil, sauf que la célébration en est faite selon un rite religieux, les célébrants étant à la fois fonctionnaires civils et fonctionnaires religieux.

Aujourd'hui on suit cette théorie établie par le Conseil privé (cf. 1951-C.S. 1, 1951-C.S. 4), mais on a souvent cherché à décider des questions sous un autre angle, peut-être pour éviter de vexer la susceptibilité de certaines personnes !

Howard vs Bergeron Kriklow

(71 B.R. 154)

En 1941 par exemple, on déclara valide un mariage mixte célébré devant un ministre protestant ; et la cour décida sur le fait que l'empêchement religieux pour lequel l'appelant voulait obtenir l'annulation de son mariage n'était pas de ceux que prévoyait l'article 127. Le *Code canonique* défendait bien le mariage mixte, mais la Cour d'appel trouva un heureux expédient en exposant que telle n'était pas la loi de l'Église catholique en 1866, et que l'article 127 consacrait les empêchements admis « jusqu'ici ». En effet, à cette date, le droit canonique tenait pour valide en cette province le mariage d'une partie catholique avec une partie protestante baptisée, bien que célébré devant un ministre protestant, et cela, à raison des termes de la Déclaration bénédictine faite par Benoît XIV en 1741 pour les Provinces-Unies de la Belgique, et étendue par Clément XIII au Canada en 1764.

On semblait cependant reprendre dans cette cause les arguments du juge Angland, dissident dans l'opinion fournie par la Cour suprême en 1910. La Cour d'appel plaidait-elle en faveur de la thèse du mariage religieux ? La question était pour le moins habilement tournée.

Yorksie vs Chalpin

(1946 B.R. 51)

De nouveau, le cas s'est présenté en 1946 dans *Yorksie vs Chalpin*, et cette fois encore, on a évité le problème, affirmant que l'appelant n'avait pas fait de preuve *bona fide* de son appartenance à la religion qui aurait pu lui permettre de faire valoir un empêchement. L'appel fut rejeté parce que la base de l'action n'avait pas été prouvée. Le juge St-Jacques dit explicitement que la cour ne décide pas si les empêchements religieux en vigueur lors de la codification doivent recevoir une sanction civile.

* * *

En pratique, il n'y a aucune difficulté ; il faut suivre l'avis du Conseil privé, et distinguer entre un problème de conscience et un problème de droit civil. D'ailleurs, cet article 127, qui est le rempart de la thèse du mariage religieux, pourrait en tout temps être mis à l'écart par le Parlement du Canada. C'est un refuge bien peu sûr pour de prétendues garanties constitutionnelles.

Robert LESAGE,
Droit IV